

N° 2186

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 février 2000.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

relatif aux référé devant les juridictions administratives.

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation
et de l'administration générale de la République.)

*Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le p
modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit*

Voir les numéros :

Sénat : 1re lecture : **269, 380** et T.A. **149** (1998-1999).
2e lecture : **136, 210** et T.A. **89** (1999-2000).

Assemblée nationale : 1re lecture : **1682, 2002** et T.A. **412**.

Justice.

DU JUGE DES RÉFÉRÉS

Articles 1er et 2

Conformes

TITRE II

DU JUGE DES RÉFÉRÉS STATUANT EN URGENCE

Article 3

Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une demande en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin lorsque, en ce sens, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.

Article 4

Lorsqu'une atteinte grave et manifestement illégale est portée à la liberté fondamentale du fait d'une personne morale de droit public ou d'un organisme public ou privé chargé de la gestion d'un service public, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de cette liberté, sans préjudice des compétences reconnues aux tribunaux de l'ordre judiciaire. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.

Article 7

Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans commissaire du Gouvernement.

Les décisions rendues en application des articles 3, 5, 6 et 9 sont de dernier ressort.

Les décisions rendues en application de l'article 4 sont susceptibles d'être attaquées devant le Conseil d'Etat dans les quinze jours de leur notification. Le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller en son lieu et place statue dans un délai de quarante-huit heures et exerce le cas échéant le pourvoi prévu à l'article 6.

Article 9

Conforme

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS CONTENTIEUX

Article 13

Conforme

Article 16

I. – Dans le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, les mots : „ la juridiction saisie n'est pas compétente pour statuer sur la demande de sursis à exécution de la décision attaquée dès que cette absence de compétence est constatée selon une procédure d'urgence “ sont remplacés par les mots : „ le président du tribunal administratif, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit si et dans la mesure où cette absence est constatée “

Article 17

Le premier alinéa de l'article 17-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1983 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est ainsi rédigé :

„ Lorsque le ministre chargé des sports défère à la juridiction administrative un acte pris en vertu de la délégation mentionnée à l'article 17 qu'il estime contraire à la légalité, il peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est statué sur cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué sur la demande dans un délai d'un mois. “

Article 17 bis

Supprimé

Article 17 ter

Les recours contentieux formés par les agents soumis aux dispositions des articles 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires à l'encontre d'actes de nature à affecter la situation personnelle sont, à l'exception de ceux concernant leur recrutement, l'exercice du pouvoir disciplinaire, précédés d'un recours administratif préalable exercé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

I. – *Non modifié*

II. – *Supprimé*

Les articles 10 et 17 sont applicables dans la collectivité territoriale d

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 février 2000.

Signé : Christian

N° 2186.- Projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture
référé devant les juridictions administratives (renvoyé à la commission des lois)